

### Conformité et vérification

On a convenu d'un ensemble de mesures de vérification qui prévoit des inspections obligatoires par mise en demeure. Une inspection pourra être menée avec des moyens terrestres et/ou aériens si l'État estime que les dispositions des MDCS convenues ne sont pas respectées. La réponse à la demande d'inspection doit être donnée dans un délai n'excédant pas 24 heures; l'inspection pourra commencer 36 heures après l'envoi de la demande et devra être terminée 48 heures après. L'équipe chargée de cette tâche comprendra quatre inspecteurs. Cette mesure prévoit qu'aucun État ne sera obligé d'accepter qu'on fasse sur son territoire, dans la zone d'application des MDCS, plus de trois inspections par année civile, ni d'accepter de la part d'un même État participant plus d'une inspection par année civile. Cette mesure est considérée comme une percée dans un domaine où l'on était resté jusque-là dans l'impasse; bien sûr, elle n'a pas encore été mise à l'épreuve. Bien que son application vise précisément les dispositions du document de Stockholm, le principe d'inspection, qui peut être appliqué plus largement, est celui qui pourrait le plus faire avancer le concept « d'ouverture » dans la conduite des affaires militaires.

Bien que les demandes d'inspection ne puissent être refusées ni contournées par la désignation de zones d'accès réservé, les points nationaux sensibles et autres installations de défense militaire dont l'accès est réservé seront exclus de l'inspection. En outre, les États s'engagent à limiter le plus possible la superficie des zones d'accès réservé et à ne pas déclarer telles les zones dans lesquelles peuvent être menées des activités militaires notifiables.

En vertu de cette mesure, l'État qui désire effectuer une inspection est tenu de notifier l'État d'accueil, entre autres, des points suivants : les motifs de sa demande, l'emplacement de la zone désignée, les points d'entrée souhaités, la nature de l'inspection (terrestre ou aérienne, ou les deux), le type de matériel utilisé pour l'inspection aérienne (avion ou hélicoptère, ou les deux), etc. Les véhicules et aéronefs devant servir à l'inspection seront choisis d'un commun accord. Le plan de vol incombe à l'État inspecteur, qui doit également l'enregistrer auprès de l'autorité chargée du contrôle du trafic aérien dans l'État inspecté.

Une disposition permet de s'écarter du plan de vol approuvé dans certaines conditions. Dans les cas où l'État inspecté fournira l'aéronef, un des membres de l'équipe d'inspection pourra observer les indications fournies par les instruments de navigation de l'aéronef et avoir accès aux cartes et graphiques utilisés par l'équipage.

### Répercussions pour le Canada

Les conséquences directes de ces mesures pour les forces canadiennes stationnées ou envoyées en Europe sous commandement national devraient

qui figurent dans les calendriers annuels et la notification préalable, et ils devront les recevoir assez tôt pour aviser tous les autres États participants si les seuils convenus sont atteints.

À titre d'exemple, les informations exigées pour le calendrier comprennent, entre autres : le type et la désignation de l'activité militaire, ses caractéristiques générales et ses objectifs, la délimitation de la zone de l'activité par des caractéristiques ou des coordonnées géographiques, ou des deux façons, la durée prévue de l'activité militaire et la date de



Le document de Stockholm prévoit une notification préalable de certaines activités militaires.

Photo des Forces armées canadiennes

être peu importantes étant donné que, normalement, les activités militaires menées par le Canada en temps de paix sont bien en-deçà des seuils requis pour la notification et l'observation. Néanmoins, la participation à des exercices multinationaux susceptibles d'atteindre ces seuils exigera que les forces canadiennes fournissent les renseignements détaillés demandés dans le document de Stockholm. Par conséquent, quel que soit le peu d'importance ou l'insignifiance apparente de l'activité militaire canadienne, les pays alliés sur les territoires desquels s'exerceront les forces canadiennes devront recevoir tous les détails

son commencement, le nombre et le type des forces engagées de même que le niveau du commandement.

Le contenu de la notification préalable est beaucoup plus détaillé et comprend 48 éléments d'information groupés sous quatre grandes rubriques : informations de caractère général, informations sur les différents types d'activités militaires notifiables, la zone prévue, la période de l'activité et autres informations. Ces renseignements comprennent, entre autres, des détails sur le nombre des divers équipements, la nature de l'activité et la zone où elle se déroulera ainsi que des calendriers fermes.